

Gouvernement du Québec

**Décret 960-2013, 18 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014 totalisent 14 445 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 445 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE**

## PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2013-2014

## ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 069 770 \$
DISTRIBUTEURS	4 427 848 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 497 618 \$
GAZ NATUREL	2 957 236 \$

PRODUITS PÉTROLIERS	736 807 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	253 339 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	14 445 000 \$

60306

Gouvernement du Québec

**Décret 961-2013, 18 septembre 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Todd Sorel a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 224-2010 du 17 mars 2010, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins, technicienne ambulancière paramédicale et intervenante médicale tactique, Corporation d'urgences-santé, soit nommée